



Direction des Combustibles et Carburants  
n° DLAP

Rabat, le

22 JUIN 2014

## LETTRE CIRCULAIRE

### A

## MESSIEURS LES DIRECTEURS GENERAUX DES SOCIETES DE DISTRIBUTION PETROLIERES

**OBJET :** Agrément d'importation de produits pétroliers liquides.

Monsieur le Directeur Général,

La présente circulaire a pour objet de préciser certaines modalités d'application des dispositions réglementaires relatives à l'importation des produits pétroliers liquides.

L'exercice de l'activité d'importateur des hydrocarbures raffinés : Produits blancs (super sans plomb, carburacteur et gasoil) et produits noirs (fueloils), est soumis à **agrément administratif** et ce, conformément aux dispositions du dahir n° 1-72-255 (22 février 1973), tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 4-95 promulguée par la dahir n° 1-95-141 (4 août 1995).

Cet agrément est subordonné à **la possession par l'importateur de moyens de réception et de stockage**, de nature à lui permettre de remplir ses obligations légales et réglementaires.

Le décret n° 2-95-699 (22 mai 1996), pris pour application de ce dahir, précise que les demandes d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importateur des hydrocarbures raffinés, sont adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Ministre chargé de l'énergie.

Les demandes doivent être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité, de toutes pièces utiles, justifiant que le demandeur possède des capacités techniques et financières suffisantes.

Les produits importés ne peuvent être réceptionnés que dans des capacités de réception, reliées au port par pipeline, dont dispose la société importatrice agréée en propriété ou en location. Ces capacités doivent permettre la

